

**N° 9. — DÉCISION** portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par M. le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1886, est composé comme suit :

MM. LAGARDE, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur ;  
CANQUE, receveur de l'enregistrement ;  
BONET, défenseur près les tribunaux ;  
LANGOMAZINO, d<sup>o</sup>  
POROI, entrepreneur de travaux publics ;  
VINCENT, greffier-notaire.

Art. 2. MM. Drollet (Sosthène), négociant, et Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1886.

Signé ; MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : PISSARELLO.

---

**N° 10. — DÉCISION** fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pendant l'année 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions